

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CTRE FR FORMATION POMPIERS AEROPORT

Le petit Verger
Zone Industrielle de la Malterie
36130 Coings

Références : -
Code AIOT : 0010007391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement CTRE FR FORMATION POMPIERS AEROPORT implanté Le petit Verger Zone Industrielle de la Malterie 36130 Coings. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite rentre dans le cadre d'une opération coup de poing sur les sites soumis à déclaration avec contrôles périodiques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTRE FR FORMATION POMPIERS AEROPORT
- Le petit Verger Zone Industrielle de la Malterie 36130 Coings

- Code AIOT : 0010007391
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement réalisant les formations initiales et de recyclage des pompiers d'aéroport sur simulateur à échelle grandeur nature (incendie, dégagement d'urgence...).

Environ 15 personnes travaillent sur ce site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a échangé avec l'exploitant sur une l'utilisation de PFAS dans le cadre des activités (mousse d'extinction sur les émulseurs) et le fonctionnement des installations, notamment sur la partie rejet des eaux pluviales.

L'exploitant n'envisage pas pour l'instant de réaliser d'analyses pour vérifier la présence ou non de substances PFAS dans les rejets d'eaux pluviales.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-68	Demande d'action corrective	2 mois
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article R. 512-68 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Les informations liées au contrôle sont issues du récépissé de déclaration en date du 25 mai 2016 complété par le récépissé du 16 avril 2021 pour la régularisation de sa situation administrative sur la modification du stockage de gaz inflammables liquéfiés.

L'exploitant informe l'inspection des activités du site suivantes:

- des gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel correspondant à la rubrique 4718-2b de la nomenclature des installations classées sont toujours mis en œuvre au sein de l'établissement.

La cuve souterraine peut contenir 11.23 tonnes de gaz ; cette quantité rentre dans les seuils de la déclaration avec contrôle périodique (supérieur ou égale à 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes). Cette activité est régie par l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

- Liquides inflammables, liquides de points éclair compris entre 60 °C et 93°C [...]: Installations de chargement de véhicules citerne supérieure ou égale à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h correspondant à la rubrique 1434-1b de la nomenclature des installations classées.
L'inspection des installations classées constate que l'exploitant remplit des réservoirs des camions de pompiers de gasoil et que cette activité est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 1435 "station service", par exception à la rubrique 1434. L'exploitant indique qu'il y a eu une erreur de rubrique au moment de la déclaration.

Le registre de la distribution de carburant de 2024 montre que le volume annuel distribué de gasoil a été de 21,61 m³, inférieur au seuil de classement de 500 m³ distribué annuellement.

- Combustion correspondant à la rubrique 2910-A2 de la nomenclature des installations classées: cette activité est toujours réalisée au sein de l'établissement.

Cette activité est régie par l'arrêté du 03 aout 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

Constats : La situation administrative de l'exploitant n'est pas jour pour l'activité 1434-1b et doit notifier au préfet la cessation d'activité au sens de la réglementation des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'action corrective permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R.

512-59
Thème(s) : Autre, action coup de poing DC
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.</p> <p>Article R. 512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").</p> <p>II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations classées 2910-A-2 et 4718-2-b sont soumises à contrôle périodique.</p> <p>L'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection de rapport de vérification d'un organisme de contrôle périodique. Il ne réalise pas cette action de vérification. L'exploitant est non conforme à l'article R. 512-56 du Code de l'Environnement. Le jour de l'inspection, l'exploitant informe l'inspection qu'il va procéder à cette action de vérification.</p> <p>Constat: l'exploitant ne réalise pas les vérifications réglementaires par un organisme de contrôle périodique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

